



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-03-62
Portant sur la réglementation provisoire du stationnement
Sur la place Saint Michel
Du 07 avril au 10 avril 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la demande formulée par le service infrastructures de la ville de RABASTENS

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un chantier de marquage au sol

Considérant la demande du service infrastructures de la ville de Rabastens, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la place Saint Michel, en agglomération de Rabastens.

ARRETE**ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux**

Du 07 avril au 10 avril 2026, le service infrastructures interviendra sur la place Saint Michel, pour effectuer un chantier de marquage au sol, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement

Afin de permettre le déroulement des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés à proximité immédiate des places « Taxi » situées sur la place Saint Michel, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1.00 ml par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM).

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Respect des autorisations

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 6 : Nettoyage du chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 07 avril au 10 avril 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 11 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rabastens
- ✓ Centre de Secours de Rabastens
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de Rabastens
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Services techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Police Municipale de Rabastens

Fait à Rabastens, le 26 mars 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD